LICENCIEMENT POUR MOTIF ECONOMIQUE – Reclassement – Obligation de l'employeur – Mise en œuvre – Obligation de loyauté – Portée.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 7 avril 2004 **G.** contre **Bipe Conseil** 

Vu l'article 1134 du Code civil;

Attendu que M. G. a été engagé par la société Bipe Conseil le 2 octobre 1995, en qualité de directeur de département ; que, dans le cadre d'une réorganisation engagée à la fin de l'année 1996, un accord de réduction du temps de travail a été conclu les 7 mars et 4 avril 1997, dont les cadres dirigeants ont, à la demande de l'administration, été exclus, la décision étant prise de leur proposer une modification de leur contrat reprenant les termes de l'accord ; que M. G. s'est vu remettre le 9 juin 1997 un avenant à son contrat de travail emportant diminution de la durée du travail et de la rémunération ; qu'ayant refusé le 10 juin 1997

cette modification de son contrat, il a été licencié pour motif économique le 26 juin 1997 ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel, après avoir décidé que la société Bipe Conseil devait rechercher un reclassement au sein de la société Stratorg qui appartient au même groupe, retient que si celle-ci a bien engagé un consultant chef de projet en mai 1997, cet engagement a précédé de plusieurs semaines le refus du salarié d'accepter la modification de son contrat, de sorte qu'aucun reproche ne peut être formé à l'encontre de l'employeur;

Le Droit Ouvrier • MARS 2005

Attendu cependant que l'employeur doit exécuter loyalement son obligation de reclassement ; que la cour d'appel, qui a constaté que, dans l'une des sociétés du groupe, un poste qui aurait pu être offert à M. G. avait été pourvu par un recrutement extérieur alors que le processus de licenciement était en cours, ce dont il résulte que l'employeur avait manqué à son obligation de loyauté, a violé le texte susvisé ;

## PAR CES MOTIFS:

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a débouté M. G. de sa demande de licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu

(M. Sargos, prés. - Mme Farthouat-Danon, rapp. - M. Allix, av. gén. - SCP Ancel et Couturier-Heller, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, av.)

## Note.

Il est constant que le licenciement économique d'un salarié ne peut intervenir en cas de suppression d'emploi que si le reclassement de l'intéressé dans l'entreprise n'est pas possible (1) ; le reclassement en question implique la recherche par l'employeur d'un emploi dans toutes les sociétés du groupe dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel (2). L'arrêt ci-dessus (3) constitue une confirmation de cette ligne de conduite et insiste, par un visa entièrement dédié à l'art. 1134 C. civ., sur l'importance de son exécution (4) ; même en intégrant désormais l'obligation de reclassement à l'art. L 321-1 C. Tr. (5), il reste place pour une utilisation dynamique de l'art. 1134 comme dans l'espèce rapportée.

La prochaine étape du renforcement de l'obligation de reclassement devrait conduire à ce que la preuve de l'impossibilité de reclasser soit mise à la charge exclusive de l'employeur. C'est déjà le cas pour le licenciement pour inaptitude (Soc. 7 juil. 2004, Bull. Civ. V  $n^{\circ}$  194). Cette solution doit être étendue au licenciement pour motif économique.

<sup>(1)</sup> Soc. 1er avr. 1992 Bull. civ. V nº 228.

<sup>(2)</sup> Cass. Soc. 5 avr. 1995, *TWR et Thomson-Vidéocolor*, Bull. V n° 123, Dr. Ouv. 1995 p. 284 en annexe de A. Lyon-Caen "Le contrôle par le juge des licenciements pour motif économique" ; J. Pélissier, A. Lyon-Caen, A. Jeammaud, E. Dockès, *Les grands arrêts du Droit du travail*, Dalloz, 3e ed., 2004, arrêt n° 109 ; *add*. S. Alma-Delettre "L'entreprise, cadre de protection de l'emploi", Dr. Ouv. 2002 p. 337.

<sup>(3)</sup> Bull. civ. V n° 114.

<sup>(4)</sup> V. supra les actes du colloque du SAF Le contrat de travail dans tous ses états, not. M. Plet spéc. p. 102 et A. Martinel spéc. p. 104.

<sup>(5)</sup> Soc. 10 déc. 2002 RJS 2003 n° 171; Franck Héas, *Le reclassement du salarié en droit du travail*, LGDJ, bibl. de droit social, tome n° 34, 2002, §56.